



198091 - Des questions relatives à la répudiation, à l'acquittement, à la coïncidence de la répudiation avec le cycle menstruel et au désaveu de paternité

question

Voici le cas d'un mari qui ne se conforme pas à ses devoirs envers son épouse et se permet de surcroît à la maltraiter verbalement, mentalement et pratiquement. Au lieu de dépenser pour elle, il s'empare de son argent et l'utilise à ses propres fins. A la suite de la souffrance qui a résulté de ce traitement, l'épouse s'est trouvée contrainte à demander le divorce. Son mari a refusé de la lui accorder. Après l'intervention de la belle famille, le mari dit qu'il la répudierait à condition qu'elle la dispense du versement du reliquat de la dot.

La famille accepte et l'épouse écrit cela sur papier pour confirmer sa renonciation à la dot si elle venait d'être répudiée . Au même moment, le mari aussi écrit sur un papier : **Vu la demande formulée par des membres raisonnables de ma belle famille et en raison des malentendus qui m'opposent à mon épouse, je l'ai répudiée trois fois. Il n' y aura plus aucune relation entre moi et elle à l'avenir et je n'ai pas d'enfant avec elle.** Pourtant il a couché avec elle deux jours plus tôt et sait qu'elle est enceinte de ses œuvres. De tout cela découlent ces questions:

Ce qui vient d'être décrit relève-t-il de la répudiation ou de la dissolution du mariage? S'il s'agit d'une dissolution du mariage a-t-elle les mêmes effets que la répudiation en ce qui concerne la possibilité de la reprise du mariage? Y a-t-il une possibilité de reprendre la vie conjugale? Si ce qui s'est passé est une répudiation, s'agit-il de celle qui rend un nouveau mariage impossible avant qu'elle n'épouse un autre homme? Les trois répudiations prononcées (d'un seul coups) sont elles considérées comme une seule et n'excluent pas la reprise du mariage? S'il s'agit d'une répudiation (définitive)? que dire de la dot qu'on a obligé la famille à laisser tomber? Le mari doit il la payer malgré la renonciation forcée? Ce que nous savons est que le mari est dispensé du paiement de la dot au cas où c'est son épouse qui demande à être répudiée sans une cause juste, et que quand



c'est le mari qui, pour avoir maltraité son épouse, la contraint à demander à être libérée, je crois que le jugement devrait être différent.

Ce serait le cas si nous considérons ce qui s'est passé comme une dissolution du mariage. S'il relève de la répudiation, le mari doit payer la dot. N'est-ce pas? Nous savons encore qu'on doit répudier une femme au cours d'une période de propreté rituelle (en dehors du cycle menstruel) pendant laquelle le couple n'a pas eu un rapport intime et que le mari doit attendre un mois (après le début de ladite période). Il doit agir ainsi après la prononciation de chacune des trois répudiations. Après quoi, il procède au paiement de la dot.

Si le mari prononce les trois répudiations d'un seul coup, on ne les considère qu'une seule répudiation. Il est vrai toutefois que des ulémas disent que les répudiations ainsi prononcées comptent pour trois et entraînent un divorce définitif. Où se situe l'avis juste dans ces détails? J'espère que vous me clarifierez les choses. Nous ne savons que peu de choses et ne trouvons en dehors de vous personne sur qui on peut compter pour comprendre ces questions délicates. Selon mes connaissances limitées, Allah déteste le divorce et donne à l'homme l'ordre de l'effectuer en trois temps afin de pouvoir faire marche arrière. Cependant des ulémas sunnites disent que la répudiation c'est la répudiation. Elle devient effective et compte pour trois quelle que soit la manière dont elle est prononcée. Ils utilisent certains hadiths pour arguments. Nous espérons que vous aborderez cet aspect. Enfin, le mari a écrit sur son papier qu'il n'a pas d'enfant avec sa femme alors qu'elle est enceinte et va accoucher dans sept ou huit mois.. Quelles sont les dispositions qui devront être appliquées?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, nul doute que le mari en question est injuste s'il s'avéré qu'il s'est comporté comme indiqué. Il a fait perdre ses droits à son épouse et du coup violé l'ordre d'Allah Très-haut en matière de bon ménage conjugal. Son devoir est de bien traiter sa femme en respectant entièrement ses droits. S'il ne l'aime plus, qu'il se sépare d'elle d'une belle manière conformément à l'ordre d'Allah le Très-haut: **Retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon**



convenable.. (Coran,65:2) Le mari en question n' a pas gardé sa femme de façon convenable car il s'est révélé injuste et agressif à l'égard d'elle et il a dilapidé ses biens. Il n'est pas séparé d'elle de façon convenable non plus car il aurait dû, même en cas de séparation, lui donner tous ses droits, notamment la dot et un surplus pour réjouissance.

En lieu et place, il lui a porté préjudice, l'a mise à l'étroit et l'a privée de ses droits sans aucune justification et au point de la contraindre à demander à se racheter. Or Allah le Transcendant a interdit cette conduite odieuse en ces termes: **Ô les croyants! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé. Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.** (Coran,4:19).

Deuxièmement, la répudiation prononcée par le mari s'appelle répudiation assortie de l'acquiescement. C'est une forme de dissolution du mariage comme nous l'avons expliqué dans la fatwa n°198920. Une divergence oppose les ulémas à propos de la catégorisation de la dissolution du mariage et la répudiation assortie de l'acquiescement. La majorité des ulémas la prend pour une répudiation définitive. A ce propos, le malikite, al-Kharchi, dit: la répudiation définitive peut se prononcer avec l'emploi des termes s'arracher à ou s'acquiescer, se racheter ou se faire répudier moyennant de l'argent.» Extrait succinct de Moukhtassar al-Khalil d'al-Kharchi (4/17).

Les dispositions qui régissent la répudiation obtenue grâce au paiement d'une contrepartie stipulent que le mari n'a pas le droit de reprendre sa femme. On lit dans l'encyclopédie juridique koweïtienne (22/108) dans le cadre de l'énumération des conditions de ladite reprise: **la cinquième condition est que la répudiation ne soit pas obtenue grâce au versement d'une contrepartie. Car dans un tel cas, la reprise ne serait pas valide, la répudiation prononcée étant définitive puisque la femme se serait rachetée auprès de son mari en lui versant une contrepartie financière qui met fin à la relation conjugale. C'est comme la dissolution et la répudiation assortie du versement de l'argent.**



Un groupe d'ulémas soutient que la dissolution, comme la répudiation par acquittement, est une simple dissolution et non une répudiation. Cet avis est le mieux argumenté, comme nous l'avons expliqué dans la fatwa n° 126444.

Si on se fonde sur cet avis jugé le mieux argumenté, ce qui s'est passé avec le mari en question est une dissolution du mariage et non une répudiation. Dès lors, il ne jouit pas du droit de reprise pendant le délai de viduité de celle qui s'est arrachée à lui. S'il voulait la ré épouser, il pourrait le faire à la faveur d'un nouveau contrat de mariage et d'une nouvelle dot, à condition qu'elle y consente.

Troisièmement, s'il s'avérait que ce qui s'est passé relevait de la dissolution du mariage, le fait qu'il se soit passé pendant les règles ou entre deux cycles menstruels et suite à un rapport intime ne représente aucun inconvénient. En effet, selon le mieux argumenté des avis émis par les ulémas sur la question, il n' y a aucun inconvénient à procéder à la dissolution du mariage pendant le cycle menstruel ou au cours d'une période de propreté rituelle marquée par un rapport intime.

On lit dans al-Moughni d'Ibn Qoudamah (7/324): «Il n' y a aucun inconvénient à procéder à la dissolution du mariage pendant les règles et au cours de la période séparant deux règles marquée par un rapport intime car l'interdiction de la répudiation pendant les règles vise à écarter le préjudice lié à la prolongation du délai de viduité alors que la dissolution , elle, est instituée pour mettre la femme à l'abri du mauvais traitement et lui éviter de continuer de vivre avec quelqu'un qu'elle déteste, situation qui est plus grave que le préjudice lié à la prolongation du délai de viduité. Ceci revient à repousser le préjudice le plus grave en acceptant le moins grave.

C'est ce qui fit que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'interrogea pas celle qui était venue demander à se débarrasser de son mari sur son état. Il s'y ajoute que la prolongation du délai de viduité la touche alors que la dissolution ne se fait que sur sa demande qui exprime sa satisfaction et tient compte de son intérêt.» Cette question a déjà été abordée en détail dans la fatwa n° [186809](#).



Quatrièmement, en ce qui concerne la dot à laquelle l'épouse a renoncée, elle ne peut pas y revenir puisqu'elle a agi volontairement après avoir reçu l'offre du mari portant sur la répudiation moyennant la renonciation à la dot. Elle a accepté cet arrangement alors qu'elle avait la possibilité de s'en référer au cadî pour obtenir le divorce pour préjudice subi. Ce recours lui aurait permis de sauvegarder tous ses droits.

Cinquièmement, s'agissant du désaveu par le mari de la grossesse en disant qu'il n'a pas d'enfant avec elle, c'est une réaction fautive et condamnable. Il y a lieu de craindre que son attitude ne l'expose à la menace mentionnée dans les propos du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): **Chaque fois qu'un homme regarde son enfant et le désavoue, Allah se cachera de lui et le déshonorera devant les premiers et les derniers.** (Cité par Abou Dawoud, 2263 et par Ibn Majjah, 2743 et jugé faible par al-Albani dans as-silsilah adh-dhaifa, 1427).

Les jurisconsultes (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) mentionnent que tout enfant conçu pendant six mois ou plus après la conclusion du mariage et la possibilité de procéder à un rapport intime (entre les époux) est censé être issu du mari.» Ceci repose sur la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): **L'enfant appartient au lit et le fornicateur est à lapider.** (rapporté par al-Bokhari, 2053 et par Mouslim, 1457).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « S'agissant de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) : **L'enfant appartient au lit** cela signifie que quand un homme a une épouse ou une esclave, chacune d'elles est comme un lit pour lui. Si l'une d'elles fait un enfant dans une durée rendant possible que l'enfant soit de lui, il est censé être son père. Ils s'hériteraient mutuellement et toutes les dispositions fondées sur la filiation leur sont applicables.» Extrait de charh Mouslim sur an-Nawawi (10/37).

Quant à ce que le mari, la femme ou les parents de cette dernière ont écrit à savoir que le mari n'a pas d'enfant avec sa femme, il est nul et sans valeur ni effet. À supposer qu'il n'ait pas d'enfant avec elle au moment de la rédaction du texte puisque la grossesse n'était pas détectée, cela n'empêche guère qu'il ait un enfant avec elle plus tard au cours de la période de possibilité, comme il a déjà été dit. Si la grossesse apparaît plus tard, on lui attribue la paternité de l'enfant et



il ne lui est pas permis de la désavouer comme il n'est pas permis à la femme de cacher ce qu'Allah a créé dans son utérus par l'entremise de son mari, fût-ce dernier lui devienne détestable.

Allah le sait mieux.